



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 22/813

Application des
Orientations de l'Autorité
européenne des marchés
financiers relatives au
règlement MAR concernant
le différé dans la
publication d'informations
privilégiées et interactions
avec la surveillance
prudentielle

Circulaire CSSF 22/813

Concerne : Application des Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives au règlement MAR concernant le différé dans la publication d'informations privilégiées et interactions avec la surveillance prudentielle

Luxembourg, le 19 mai 2022

À tous les émetteurs qui ont demandé ou accepté l'admission de leurs instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé ou, dans le cas d'instruments qui ne sont négociés que sur un MTF ou un OTF, à tous les émetteurs qui ont accepté la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF ou un OTF ou qui ont demandé l'admission à la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF dans un État membre

Mesdames, Messieurs,

Objet :

Application des Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives au règlement MAR concernant le différé dans la publication d'informations privilégiées et interactions avec la surveillance prudentielle (ESMA70-159-4966) et abrogation de la circulaire CSSF 16/646

Objet de la circulaire

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l'application, par la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente, des orientations de l'ESMA relatives au règlement MAR concernant le différé dans la publication d'informations privilégiées et interactions avec la surveillance prudentielle (réf. ESMA70-159-4966) (les « Orientations »), publiées le 13 avril 2022. La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

Tous les émetteurs soumis à l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« règlement MAR ») sont tenus de s'y conformer.

Les Orientations

Les Orientations ont été émises par l'ESMA conformément à l'article 17, paragraphe 11, du règlement MAR et à l'article 16, paragraphe 1, du règlement ESMA¹.

Les Orientations s'appliquent en relation avec l'application de la définition des informations privilégiées au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement MAR et les exigences de publication d'informations privilégiées pour les émetteurs en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 4, du règlement MAR.

Les Orientations sont applicables à partir du 13 juin 2022 dans le contexte susmentionné.

Les Orientations présentent des exemples pour aider les émetteurs à évaluer s'ils remplissent les conditions permettant de différer la publication d'informations privilégiées conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement MAR.

¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

Par ailleurs, les Orientations fournissent des clarifications pour contribuer aux évaluations au cas par cas des établissements afin de savoir s'ils possèdent des informations privilégiées conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement MAR au vu des décisions SREP (processus de contrôle et d'évaluation prudentiels) spécifiques aux établissements reçues de leur autorité prudentielle compétente, et plus particulièrement des exigences au titre du pilier 2 (P2R) et des recommandations au titre du pilier 2 (P2G).

En outre, elles modifient les Orientations de l'ESMA relatives aux règlement MAR concernant le retard de la publication d'informations privilégiées (ESMA/2016/1478).

Les Orientations sont annexées à la présente circulaire et disponibles sur le site Internet de l'ESMA <https://www.esma.europa.eu/>.

Champ d'application

La présente circulaire s'applique à tous les émetteurs tenus de se conformer aux exigences de publication d'informations privilégiées prévues à l'article 17 du règlement MAR.

Date d'application

La présente circulaire est applicable à partir du 13 juin 2022. La circulaire CSSF 16/646 est abrogée à la même date.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu